



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA LE ROY au lieu-dit "Quilligant" à LENNON

RAA - AP n° 2014129 du 13 mai 2014

N°57-2014/E

LE PRÉFET DU FINISTÈRE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°219/00 A du 15 novembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°45-2007/AE du 4 juin 2007 autorisant la SCEA LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Quilligant" à LENNON ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par la SCEA LE ROY en vue de procéder à l'extension, dans le cadre de l'accès à la marge JA/EDEI, de l'élevage porcin exploité au lieu-dit "Quilligant" à LENNON

- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 21 octobre 2013 au 21 novembre 2013 sur la commune de LENNON ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 décembre 2013
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- LENNON, le 18 novembre 2013
 - LE CLOITRE PLEYBEN, le 7 octobre 2013
 - PLONEVEZ-DU-FAOU, le 23 septembre 2013
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 13 janvier 2014
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 22 août 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 03 octobre 2013
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 10 septembre 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 29 août 2013
- VU l'information du 4 septembre 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale;
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 3 mars 2014
- VU le rapport n° EN1400260 du 05/03/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102-2 a : effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par les administrations et collectivités consultées ;
- L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA LE ROY ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 par lequel la SCEA LE ROY précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 avril 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA LE ROY au lieu-dit "Quilligant " sur la commune de LENNON (*siège social : "Quilligant à LENNON (29190)*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC /D (*)
2102	Établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2592 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 200 reproducteurs (truies et verrats), ➤ 1800 porcs charcutiers et cochettes non saillies ➤ 960 porcelets en post sevrage Pour une production de 5760 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n° 219/00 A du 15 novembre 2000 complété par l'arrêté préfectoral n° 45-2007/AE du 4 juin 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3– Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

Dérogation:

Maintien de la dérogation pour l'exploitation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers.

Gestion du risque érosif :

Mise en place des mesures de protection mentionnées au dossier sur les parcelles suivantes présentant un risque érosif fort :

- Implantation d'un talus : îlot n° 10 c
- Elargissement à 20 mètres de la bande enherbée existante : îlots n° 4c

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de

recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 9 mai 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LENNON, PLEYBEN, LE CLOITRE-PLYBEN, PLONEVEZ-DU-FAOU
et CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- Mme Marie-Ange PENTHER (commissaire-enquêteur titulaire)
- M. André QUINTRIC (commissaire-enquêteur suppléant)
- SCEA LE ROY -LENNON